



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Etablissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_STF_2024-08-07_RAPVI_acc_MCB_00353
Code AIOT : 0006207145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée :

- de dépassements en styrène de niveau A (niveau inhabituel) et/ou B (perception olfactive) dans l'air ambiant au niveau de la station fixe de la mairie de l'Hôpital entre le 2 et le 6 août 2024 (par fax des 2 au 6 août 2024) ;
- de la réception d'un rejet aqueux inhabituel chargé en hydrocarbures en entrée de la station de traitement final (STF) du vendredi 2 août 2024 début d'après midi au samedi 3 août 2024 00h10 (par courriel du 5 août 2024) ;
- de l'origine suspectée de ce rejet (atelier polystyrène de TEPF).

La visite d'inspection du 7 août 2024, commune aux établissements Arkema et TEPF, s'inscrit dans le cadre de cet incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006207145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arkema France exploite notamment sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold au niveau de UO EAU "Environnement ADAME Utilités" une station de traitement final.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 2.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disponibilité du bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.3.3 (partiel)	Mesures d'urgence	
3	Émissions atmosphériques diffuses au niveau de la STF	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 3.1.2 (partiel)	Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite du 7 août 2024 que :

- le bassin d'orage et de sécurité de 11 000 m³ est rempli à 83 % d'effluents pollués et risque de déborder dans le milieu naturel en cas de précipitations et/ou d'orages ;
- que le bassin d'orage et de sécurité est à l'origine d'émissions atmosphériques diffuses de COV (notamment styrène) ;
- l'exploitant est en train de définir les solutions techniques pour notamment vidanger et curer le bassin d'orage, nettoyer les ouvrages de la STF mais n'est pas en mesure de s'engager sur les délais de réalisation de ces actions ;
- l'exploitant doit transmettre dans un délai de 10 jours un rapport d'incident.

L'inspection des installations classées propose au préfet de prendre un arrêté préfectoral d'urgence imposant à l'exploitant :

- de vidanger et curer le bassin d'orage ;
- dans l'attente, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éviter le débordement du bassin d'orage rempli d'effluents pollués dans le milieu naturel en cas de précipitations et/ou d'orages et pour limiter les émissions atmosphériques diffuses dans l'air ambiant liées aux substances polluantes volatiles actuellement présentes dans le bassin d'orage.

L'inspection des installations classées propose au préfet :

- de ne pas soumettre ce projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence aux membres du CODERST, le délai de réunion n'étant pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;
- de consulter l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral en lui laissant un délai de réponse de 24 h pour émettre ses observations éventuelles.

L'inspection des installations classées propose enfin de transmettre copie du présent rapport au SIDPC de la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Incident/Accident
Prescription contrôlée : "Le rapport d'accident ou d'incident mentionné à l'article R.512-69 du code de l'environnement est transmis sous un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées et au préfet. Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'exploitant transmet le plus rapidement possible à l'inspection des installations classées les éléments d'information dont il a connaissance."
Constats : Par courriel du 5 août 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la détection d'un rejet inhabituel chargé en hydrocarbures en entrée de la station de traitement final (STF) du vendredi 2 août 2024 début d'après midi au samedi 3 août 00h10 et du détournement de ces effluents vers le bassin d'orage. Dans ce courriel et lors de la visite du 7 août 2024, l'exploitant s'est engagé à transmettre dans les

meilleurs délais le rapport d'évènement établi selon les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
En complément, lors de la visite du 7 août 2024, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées : - dès à présent : - les résultats des mesures réalisées dans le bassin d'orage pour caractériser les effluents pollués (un prélèvement le 2 août 2024, trois prélèvements le 4 août 2024) et le plan des prélèvements ; - les résultats des mesures réalisées en sortie de la STF les 2, 3, 4, 5, 6 et 7 août 2024 (échantillon moyen journalier) ; - les résultats des mesures des composés organiques volatils (COV) dans l'air ambiant réalisées en 6 points au droit de la STF les 2, 3, 4, 5, 6 et 7 août 2024 et le plan d'implantation des mesures ; - les résultats de la mesure en styrène dans l'air ambiant au droit de la STF à proximité du bassin d'orage réalisée le 2 août 2024 ; - au fur et à mesure les mesures prises et/ou prévues accompagnées des délais de réalisation pour gérer cet évènement et ses conséquences ; - dans les meilleurs délais le rapport d'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, au-delà de la transmission au fil de l'eau, des investigations prévues et réalisées pour remédier à la situation dégradée actuelle, de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 10 jours le rapport d'incident avec tous les éléments requis par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Disponibilité du bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Des capacités permettent un stockage temporaire : - [...] - bassin d'orage et de sécurité R2210, d'une capacité de 11 000 m³, implanté dans le secteur de la station de traitement final. Toutes mesures sont prises pour recueillir, dans ce bassin de sécurité et d'orage, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un incendie ou accident, ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.[...]"
Constats : Lors de la visite du 7 août 2024, l'inspection des installations classées n'a pas pu se rendre au niveau de la station de traitement final compte tenu des risques sur le site de la STF liés à la présence d'eaux polluées au sein du bassin d'orage et des émissions atmosphériques qui en découlent. Arkema a indiqué : - avoir reçu un rejet inhabituel à l'entrée de la station de traitement final détecté le vendredi 2 août 2024 à 13h45 en entrée de la station de traitement final à l'aide des 3 capteurs AI 2402E, AI 2102 et AI2402A (détecteur d'hydrocarbures en surface des effluents, COT-mètre dans les effluents, analyseur de COV dans l'air ambiant) ; - suite à cette détection, avoir détourné les effluents réceptionnés en entrée de STF vers le bassin d'orage ; - le vendredi 2 août 2024 à 18h, un orage important a conduit à une augmentation importante du débit instantané des effluents réceptionnés en entrée de la station de traitement final (350 m³/h ==> 8000 m³/h) ayant pour effet de remplir rapidement le bassin d'orage ; - dans la nuit du vendredi 2 août au samedi 3 août 2024, le bassin d'orage de 11 000 m³ était rempli à 78% ; - afin d'éviter le débordement du bassin d'orage vers le milieu, Arkema a donc pris la

décision de ne plus envoyer les effluents au bassin d'orage mais de les traiter dans la station de traitement final avant rejet dans le milieu naturel, bien que la STF ne soit pas dimensionnée pour traiter ce type de polluant ; - le bassin d'orage est actuellement rempli à hauteur de 83 %. L'exploitant n'a pas recueilli dans ce bassin d'orage l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués. De plus, l'exploitant a indiqué être en train de définir les solutions à mettre en œuvre pour : - enlever le flottant situé en surface du bassin d'orage et l'évacuer dans des filières autorisées ; - nettoyer les ouvrages de la STF ; - traiter et vidanger les effluents présents dans le bassin d'orage ; - curer le bassin d'orage. L'exploitant n'a pas été en mesure : - d'indiquer les solutions techniques retenues, les délais de réalisation, - de fournir les bons de commande pour la réalisation de ces actions ; - d'indiquer les mesures prises et/ou prévues pour éviter le débordement du bassin d'orage dans le milieu en cas de nouvelles précipitations et/ou de nouveaux orages. À ce jour, le bassin d'orage et de sécurité n'est pas disponible et l'exploitant n'est pas en mesure de garantir l'absence de risque de débordement du contenu pollué du bassin d'orage dans le milieu naturel en cas de précipitations et/ou d'orages. L'inspection des installations classées propose au préfet de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence imposant à l'exploitant : - de vidanger et curer le bassin d'orage ; - dans l'attente, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éviter le débordement du bassin d'orage rempli d'effluents pollués dans le milieu naturel en cas de précipitations et/ou d'orages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 3 : Émissions atmosphériques diffuses au niveau de la STF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 3.1.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "[...] Les dispositions appropriées sont prises [...] pour que les rejets correspondants (émissions accidentelles) ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. [...]"
Constats : Lors de la visite du 7 août 2024, l'exploitant a indiqué que les effluents pollués confinés dans le bassin d'orage de la STF étaient à l'origine d'émissions atmosphériques diffuses en styrène. Des mesures en styrène ont été réalisées le 2 août 2024 au niveau du chenal d'entrée de la STF (200 ppm). Des mesures en COV sont réalisées tous les jours en 6 points au niveau de la STF : - les mesures réalisées le 5 août 2024 mettent en évidence une valeur maximale de 12 ppm ; - les mesures réalisées le 6 août 2024 mettent en évidence des résultats égaux à 0 ppm. Des dépassements du niveau A (0,01 ppm = niveau inhabituel) et/ou du niveau B (0,02 ppm = perception olfactive) ont été observés au niveau de la station fixe située à la mairie de l'Hôpital du 2 août 2024 à 19h05 au 6 août 2024 à 13h10. Des mesures en styrène sont également réalisées par TEPF au droit du village entreprises de la plateforme et ont mis en évidence des dépassements de niveau A et de niveau B sur cette même période. De plus, l'exploitant a indiqué être en train de définir les solutions à mettre en œuvre pour : - enlever le flottant situé en surface du bassin d'orage et l'évacuer dans des filières autorisées ;

- nettoyer les ouvrages de la STF ;
- traiter et vidanger les effluents présents dans le bassin d'orage ;
- curer le bassin d'orage.

L'exploitant n'a pas été en mesure :

- d'indiquer les solutions techniques retenues, les délais de réalisation,
- de fournir les bons de commande pour la réalisation de ces actions ;
- d'indiquer les mesures prises et/ou prévues pour éviter les émissions atmosphériques dans l'attente des travaux.

L'inspection des installations classées propose au préfet de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence imposant à l'exploitant :

- de vidanger et curer le bassin d'orage ;
- dans l'attente, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses liées aux substances polluantes volatiles actuellement présentes dans le bassin d'orage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence